



Votre courrier du

Votre référence :

Notre référence :

D.A. 011.594

Annexe(s) :

Page 1/2

Bruxelles, le 9 janvier 2020

## **Apposition du signe fiscal sur les emballages de tabacs manufacturés**

Ces dernières années, nous avons été confrontés à une constante évolution des emballages pour les tabacs manufacturés ainsi qu'à une évolution de la législation relative aux tabacs manufacturés tant au niveau national qu'europpéen.

Concrètement, on peut se référer à la directive 2014/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE et à ses actes d'exécution qui ont été transposés en droit belge.

Bien que cette législation relève de la compétence du Ministre de la Santé publique, elle a cependant un réel impact sur la législation accisienne. Ainsi, les dispositions relatives à l'apposition des avertissements sanitaires et les exigences concernant le système d'identification et de traçabilité impliqueront notamment une modification de la législation accisienne, et cela, afin de maintenir l'exécution de contrôles efficaces.

Au vu de ce qui précède, l'obligation de déchirer le signe fiscal lors de l'ouverture de l'emballage a été supprimée de la législation accisienne par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 modifiant l'article 57 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.



E-mail service : [da.lex.acc@minfin.fed.be](mailto:da.lex.acc@minfin.fed.be)



Consultez votre dossier en ligne sur  
[www.myminfin.be](http://www.myminfin.be)

L'article 57 en question se lit désormais comme suit :

*“Jusqu'au moment où le consommateur prend définitivement possession de la marchandise, le signe fiscal ne peut être ni enlevé, ni déchiré et l'emballage sur lequel il est apposé doit rester intact, c'est-à-dire sans déchirure, ni incision, ni détérioration de quelque sorte que ce soit.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux cigares qui, dans des locaux de vente, sont détenus dans l'emballage d'origine ouvert étant entendu que :*

- a) l'on ne peut détenir qu'un seul emballage ouvert par espèce de cigares et que son contenu doit rester intact ;*
- b) le signe fiscal doit avoir été déchiré de telle manière que le prix de vente au détail qui y figure reste parfaitement lisible ;*
- c) les cigares contenus dans l'emballage ouvert ne peuvent en aucun cas être vendus à la pièce.*

*L'existence chez les revendeurs et les détaillants (y compris les cafetiers) de produits qui ne répondent pas aux conditions précitées est interdite.*

*Les signes fiscaux peuvent être apposés à n'importe quel endroit de l'emballage des tabacs manufacturés en tenant cependant toujours compte de toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au format du signe fiscal et aux mentions à apposer sur celui-ci. »*

Par conséquent, ce qui a été préalablement mentionné dans la note référencée D.A. 010.648 du 5 avril 2019 devient désormais officiel.

Nico Missant

Conseiller général f.f.